

Classement des armes selon le Code de la sécurité intérieure - Article R. 311-2

Cat.	Régime d'acquisition et détention	Principes généraux	Cat.	Alinéas	Spécificités ou descriptifs
A1	INTERDIT		A1	1°	Armes à feu camouflées sous forme d'un autre objet.
		Armes à feu de poing			
		Capacité > 20+1	A1	2°	
		Système alimentation arme poing > 20	A1	8°	
		Armes à feu d'épaule			
		Semi-automatique à percussion annulaire > 30+1 ou alimenté par bande	A1	3°	
		Système d'alimentation à percussion annulaire > 30	A1	9°	
		Semi-automatique à percussion centrale > 10+1	A1	3° bis)	
			A1	9° bis)	
			A1	12°	
			A1	11°	
			A1	11°	
A2	INTERDIT	Armes à feu à répétition automatique	A2	1°	
		Dispositifs additionnels se montant sur arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (type "bumpfire")	A2	1°	
B	AUTORISATION Délivrée par la préfecture au particulier	Toutes armes à feu de poing (et armes convertibles en armes de poing) : avec chargeur maximum 20 munitions (sinon A1)	B	1°	
		Armes à feu d'épaule			
		• Alimentation à répétition :			
		↳ semi-automatique avec capacité > 2 + 1 coups ou système alimentation amovible, quelque soit la capacité	B	2° a)	
		➢ si percussion centrale ≤ 10 + 1 coups	B	2° a)	
		➢ si percussion annulaire ≤ 30 + 1 coups sans réapprovisionnement	B	2° a) bis	
		↳ manuelle avec capacité > 10 + 1 coups sans réapprovisionnement	B	2° b)	
		• Dimension :			
		Tout canon rayé, ou canon lisse un coup par canon , longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ 45 cm	B	2° c)	
		Canon lisse répétition manuelle ou semi-auto , longueur totale ≤ 80 cm ou longueur canon ≤ 60 cm	B	2° d)	
			B	2° e)	Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique
			B	2° f)	Armes à feu d'épaule à répétition manuelle avec rechargement à pompe autres que celles mentionnées en C 1° d)
			B	3°	Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie
			B	4°	Armes chambrant un des calibres suivants : 7,62 x 39 (Russe) / 5,56 x 45 (223 R) / 5,45 x 39 (Russe) / 12,7 x 99 (50 BMG) / 14,5 x 114 (Russe)
C	DÉCLARATION CERFA N°12650*03 Acquisition sur présentation de la licence tir en cours de validité avec cachet du médecin ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.	CRITÈRES GÉNÉRAUX :			
		Toutes les armes à feu d'épaule à canon rayé, ou canon lisse un coup par canon : avec longueur totale > à 80 cm et canon > à 45 cm			
		Toutes les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition (manuelle ou semi-automatique) : avec longueur totale > à 80 cm ou canon > à 60 cm			
		↳ Si répétition semi-automatique : → Alimentation inamovible, → Tir de 2+1 munitions maxi sans réapprovisionnement.			
		↳ Si répétition manuelle : Alimentation de 10+1 munitions maximum sans réapprovisionnement (hors fusil à pompe classé en B 2° f)			
		Armes à feu d'épaule			
			C	1° a)	Répétition semi-auto - capacité 2+1 maxi - système alimentation inamovible
			C	1° b)	Répétition manuelle - capacité 10+1 maxi
			C	1° c)	1 coup par canon (inclue l'ancienne D1°)
			C	1° d)	Répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups
	C	2°	Éléments de ces armes		
	C	3°	Armes à feu tirant "une balle ou des projectiles" non métalliques classés en C3°) par arrêté (CERFA Déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)		
	C	4°	Armes et lanceurs non pyrotechniques ≥ 20 joules		
	C	9°	Armes neutralisées (CERFA Déclaration + certificat médical < 1 mois si pas de licence de tir ou permis de chasser)		
D	LIBRE A MAJEURS		D	2° a)	Armes non à feu camouflées Poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques
			D	2° b)	Générateurs aérosols lacrymogènes ou incapacitants ≤ 100 ml
			D	2° c)	Armes à impulsions électriques de contact
			D	2° h)	Armes et lanceurs à projectile propulsé ≥ 2 joules < 20 joules, de façon non pyrotechnique
			D	2° i)	Armes à blanc, gaz ou signalisation

NB 1 : Les anciens D1° acquis avant le 1er décembre 2011 n'ont pas été soumis au régime de l'enregistrement. Ils seront à déclarer lors de toute transaction.
NB 2 : La carcasse ou la partie inférieure de la boîte de culasse des armes de catégorie B sont incluses dans le quota des 12 armes.